

AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré ce code de pratique de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La CSTIT tient à remercier le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) pour les renseignements qui ont servi à rédiger ce code de pratique intitulé *Équipement de protection individuelle – Vêtements de haute visibilité*. Le présent code de pratique s'applique à tous les lieux de travail assujettis aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le code intitulé *Équipement de protection individuelle – Vêtements de haute visibilité* se rapporte aux articles 4 et 5 des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi qu'à la partie 3 articles 13, 16, 23, 24 et 26, à la partie 6 articles 74, à la partie 7 EPI articles 89, 90, 94, à la partie 9 articles 138, 139 des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail*.

Ce code est en vigueur tel que publié dans la *Gazette* des Territoires du Nord-Ouest et dans la *Gazette* du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité* (SST).

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Territoires du Nord-Ouest : le 1^{er} juin 2015

Nunavut : le 31 mai 2016

Révisé et confirmé le 30 juin 2021



Inspecteur de la SST en chef, CSTIT

Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, ainsi qu'à la santé et la sécurité au travail, telles qu'elles sont observées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les lois les plus récentes sur les sites wscc.nt.ca/fr ou wscc.nu.ca/fr, ou en communiquant avec la CSTIT au 1 800 661-0792.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 INTRODUCTION.....	5
2 NORME DE LA CSA	6
3 EPI ET ÉVALUATION DES RISQUES.....	7
4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET MAÎTRISE DES DANGERS	8
5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	10
5.1 MATÉRIAU HAUTE VISIBILITÉ.....	11
6 CLASSES.....	12
6.1 RISQUE FAIBLE	12
6.2 RISQUE MOYEN.....	13
6.3 RISQUE ÉLEVÉ	14
7 LA SELECTION	15
7.1 TAILLE OU COUVERTURE.....	15
7.2 ADJUSTEMENT	15
7.3 LUMINOSITÉ.....	16
7.4 COLEUR.....	16
7.5 CONCEPTION.....	16
8 FORMATION ET ENTRETIEN.....	17
9 EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	18

1 INTRODUCTION

Le présent code de pratique sur les vêtements de haute visibilité contient des conseils élémentaires pour assurer la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail grâce à l'utilisation de l'équipement de protection individuelle. Les travailleurs exposés à des dangers, tels que la circulation routière ou le matériel de construction, doivent porter des vêtements de sécurité à haute visibilité afin de s'en protéger.

Tout travail près de véhicules en mouvement et de chantiers de construction expose les travailleurs à des risques importants. L'équipement de protection individuelle, tel que les vêtements à haute visibilité, minimise l'exposition à ces risques en milieu de travail. Un EPI ne peut pas éliminer le danger, mais peut réduire les risques de blessure. Les vêtements à haute visibilité font en sorte de distinguer les travailleurs de leur environnement, de différencier leurs porteurs et d'assurer une meilleure visibilité lors du travail de nuit.

Définition

Équipement de protection individuelle (EPI) – Vêtements, dispositifs ou autres articles conçus pour prévenir les blessures ou faciliter les mesures de sauvetage des travailleurs (*Personal protective equipment/PPE*)



**Protecteurs
auditifs**



**Chaussures
de protection**



**Protection
des mains**



**Vêtements
de haute
visibilité**



**Casque &
Protecteurs
oculaires**



**Harnais de
sécurité**

2 NORME DE LA CSA

Normes établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA), un organisme de normalisation et de certification accrédité afin de définir les exigences visant à réduire le risque blessures ou maladies professionnelles – à consulter notamment au www.csagroup.org/fr (CSA Standards)

Le Groupe CSA met à l'épreuve et certifie les produits en fonction des normes canadiennes, puis délivre le sceau CSA à ceux qui y sont conformes.



Marque d'identification de l'équipement approuvé

- 23.** (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.
- (2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que l'approbation de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle prévue au paragraphe (1) est étayée par le sceau, timbre, logo ou toute autre marque d'identification semblable de l'organisme approbateur, qui est fixé :
- (a) soit sur l'équipement ou l'équipement de protection individuelle;
 - (b) soit sur l'emballage accompagnant l'équipement ou l'équipement de protection individuelle.

[Règlement sur la santé et la sécurité au travail des TNO et du Nunavut, paragraphe 23(1)]

CAN/CSA-Z96-15 (R2020)

CAN/CSA	Désigne le Canada et l'Association canadienne de normalisation.
Z96	Les caractères qui se trouvent entre CAN/CSA et les deux derniers chiffres représentent le code interne utilisé par CSA pour désigner la norme visée. Dans le cas présent, le code désigne la norme sur les vêtements de sécurité haute visibilité .
15	Les deux derniers chiffres indiquent l'année de publication de la norme.

Les normes sont mises à jour en fonction des évolutions technologiques et de la recherche sur le sujet. Lorsqu'une norme est modifiée, la fin du code CSA change. Cette nouvelle version devient la norme à appliquer.

IL CONVIENT DE VEILLER À RESPECTER LA NORME LA PLUS RÉCENTE

3 EPI ET ÉVALUATION DES RISQUES

La norme CSA recommande d'effectuer une évaluation des risques présents dans chaque lieu de travail afin d'identifier les dangers existants ou potentiels auxquels les travailleurs peuvent être exposés lorsqu'ils exécutent des travaux ou une tâche. Cette évaluation aide à identifier les risques que des travailleurs soient heurtés par des véhicules en mouvement et les conditions environnementales dans lesquelles les travaux sont exécutés.

Lorsqu'on effectue une évaluation des risques dans une situation où un VSHV doit être porté, il faut tenir compte des points suivants :

- Le type et la nature des travaux exécutés – y compris les tâches de la personne qui porte le vêtement VSHV et celles des conducteurs.
- La possibilité que des travailleurs soient exposés à la chaleur et/ou aux flammes (si c'est le cas, le port d'un VSHV résistant aux flammes s'impose).
- Les conditions de travail, notamment les travaux à l'intérieur ou à l'extérieur, la température, le rythme de travail, l'intensité et le débit de la circulation, la visibilité.
- L'environnement multiple du lieu de travail et l'arrière-plan (simple, complexe, milieu urbain, milieu rural, autoroute, équipement) au sein duquel les travailleurs doivent être vus.
- La durée d'exposition des travailleurs aux divers dangers de la circulation, notamment la vitesse de la circulation.
- Les conditions d'éclairage et l'incidence des conditions météorologiques (ensoleillement, ciel entièrement couvert, brouillard, pluie ou neige) sur la lumière ambiante.
- Les facteurs permettant de déterminer les délais et les distances de réaction nécessaires, y compris la taille des véhicules, leur vitesse potentielle, leur capacité de freiner rapidement et l'état de la chaussée.
- Les mesures d'ingénierie et les mesures administratives déjà mises en œuvre (p. ex. l'installation de barrières);
- Les éventuelles distractions qui pourraient empêcher les travailleurs de porter attention aux dangers.
- Les lignes de visibilité des conducteurs de véhicules, plus particulièrement dans les environnements où les véhicules circulent en marche arrière.
- Les tâches qui doivent être « visuellement » identifiables par les autres travailleurs sur le lieu de travail.

Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2016.

4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET MAÎTRISE DES DANGERS

Les décisions à propos de l'EPI font partie de la procédure d'évaluation des risques, c'est-à-dire la démarche adoptée habituellement sur les lieux de travail pour gérer les dangers potentiels. La maîtrise des dangers peut se faire à l'aide de cinq méthodes de base, utilisées de façon hiérarchique. Par exemple, l'élimination constitue toujours la première méthode préconisée. L'utilisation de l'EPI, comme des vêtements de sécurité à haute visibilité, doit demeurer le dernier recours contre les accidents en offrant un avertissement supplémentaire aux conducteurs qui leur indique la présence de travailleurs à pied dans ce secteur.

VOICI LES CINQ MÉTHODES DE BASE POUR MAÎTRISER LES DANGERS, ACCOMPAGNÉES D'EXEMPLES :

1. **Élimination** (retrait de l'élément qui présente un danger du lieu de travail)
2. **Substitution** (utilisation d'un produit moins nocif)
3. **Mesures d'ingénierie** (isolation de l'équipement, édification de barrières)
4. **Mesures administratives** (offre de formation, entretien)
5. **Équipement de protection individuelle** (fourniture de vêtements de haute visibilité)

Le port d'un EPI n'empêche pas les accidents et n'élimine pas les dangers. Faites appel à tous les moyens possibles de maîtriser les dangers à la source ou utilisez des barrières physiques et d'autres mesures d'ingénierie afin de réduire l'exposition des travailleurs aux véhicules en déplacement. La formation est aussi très importante. De ce fait, un EPI ne peut être utilisé à son plein potentiel si les travailleurs ne le connaissent pas et ne le portent pas.

Il est possible qu'il faille adopter plusieurs mesures de prévention. Effectivement, certains dangers peuvent exiger l'utilisation de plusieurs solutions de protection. Par exemple, travailleur sur la route près de la machinerie exige le port d'un casque de sécurité, d'un serre-tête antibruit et de lunettes de sécurité, ainsi que de vêtements de sécurité à haute visibilité.

Le port d'un EPI ne devrait en aucun cas présenter un risque accru ou engendrer un nouveau risque. Par exemple, le choix de gants appropriés peut prévenir les lésions cutanées. En revanche, ces mêmes gants portés pour manipuler un équipement mobile peuvent se coincer dans celui-ci. L'utilisation simultanée de plusieurs types de protection, comme un casque de sécurité, des coquilles antibruit et des lunettes de sécurité, ne doit jamais augmenter les risques pour le travailleur.

Les critères de conception d'un EPI ne peuvent parer à toutes les éventualités. Il ne faut jamais utiliser un EPI si son port accroît les dangers qu'il est censé prévenir. En outre, il est important de tenir compte des incertitudes lors de l'évaluation des risques potentiels.

Pour de plus amples renseignements, consultez les codes de pratique sur l'EPI, de même que les codes intitulés [Évaluation des risques](#) et [Directives de formation pour signaleurs](#), à l'adresse wscc.nt.ca/fr.

5 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Un vêtement de sécurité à haute visibilité (VSHV) est un vêtement (p. ex. une veste, une salopette ou une combinaison) que les travailleurs peuvent porter pour être vus des autres personnes (pour améliorer leur visibilité). Le plus souvent, les vêtements de sécurité à haute visibilité sont portés pour avertir les conducteurs et les autres opérateurs de véhicules de la présence d'un travailleur, particulièrement dans des conditions de faible luminosité ou dans l'obscurité.

Il est possible de porter également un couvre-chef (casque) à haute visibilité afin d'accroître sa visibilité dans les environnements de travail où les vêtements peuvent être cachés par les objets qui entourent le travailleur (p. ex. par le feuillage des arbres ou les arbres, les barrières de sécurité et les matériaux de construction).

Les pratiques exemplaires liées aux vêtements de sécurité à haute visibilité pour les travailleurs canadiens se trouvent dans la norme Z96-F15 (C2020) *Vêtements de sécurité à haute visibilité* de l'Association canadienne de normalisation.



Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2016.

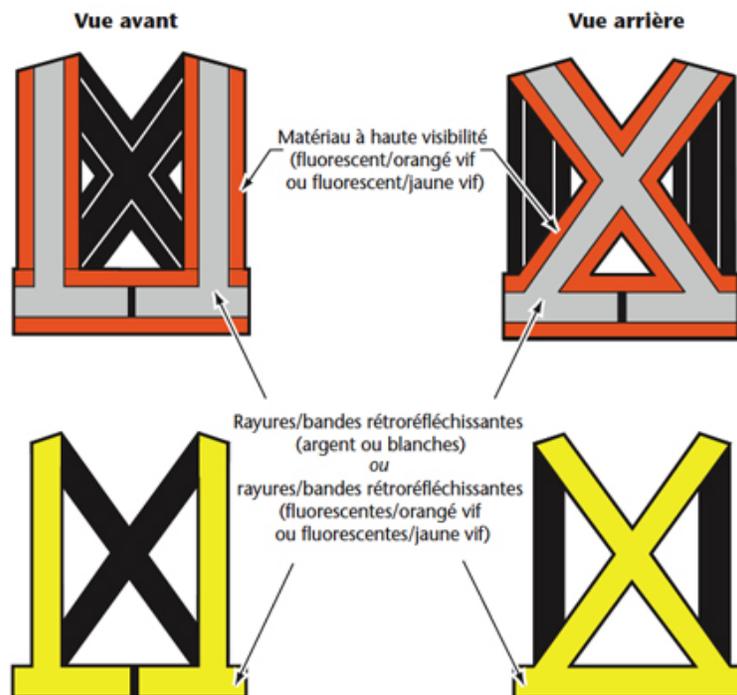
Pour de plus amples renseignements sur les vêtements de travail pour l'extérieur, consultez les [codes de pratique intitulés *Conditions thermiques* et *Contrôleur de la circulation*](#), à l'adresse wscn.nt.ca/fr.

5.1 MATÉRIAU HAUTE VISIBILITÉ

Un **matériau fluorescent** capte une partie du rayonnement ultraviolet invisible de la lumière du soleil et, au moyen de pigments spéciaux, la retourne à l'observateur sous forme de lumière visible. Ce type de matériau ne réagit toutefois qu'en présence d'une source de lumière naturelle.

Un matériau fluorescent semblera plus brillant qu'un matériau de même couleur qui n'est pas fluorescent, en particulier dans des conditions de faible luminosité naturelle (p. ex. ciel couvert, brouillard, crépuscule, aube). Cette propriété accroît la visibilité le jour, ce qui n'est pas le cas des autres couleurs. Les matériaux fluorescents offrent une meilleure visibilité le jour, particulièrement au crépuscule et à l'aube. Ce sont les couleurs fluorescentes qui procurent le meilleur contraste avec la plupart des arrière-plans.

Un **matériau rétro réfléchissant** retourne la lumière directement à la source lumineuse. Cette propriété permet au conducteur de voir la lumière réfléchie par le matériau rétro réfléchissant fixé sur les vêtements (tant que la personne qui porte ces vêtements se tient dans le faisceau lumineux). Les matériaux rétro réfléchissants sont plus efficaces dans les conditions de faible luminosité. Ils peuvent réfléchir la lumière durant le jour, mais la différence entre la lumière réfléchie par le matériau des vêtements et celle qui est réfléchie par le milieu ambiant est faible. Le manque de contraste rend les matériaux rétro réfléchissants inefficaces pour accroître la visibilité le jour (par temps ensoleillé).



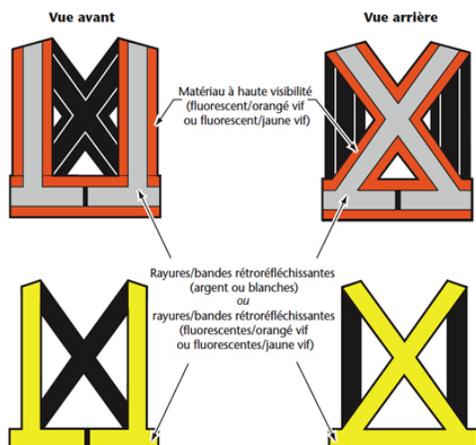
6 CLASSES

La norme de la CSA définit trois classes de vêtements de sécurité en fonction de la surface du corps couverte. Chaque classe couvre le torse (de la taille jusqu'au cou) et (ou) les membres, selon les surfaces du corps minimales précisées pour chaque classe. Pour obtenir plus de renseignements sur les spécifications, veuillez consulter la norme de la CSA.

- La classe 1 couvre la plus petite surface du corps qui soit reconnue et procure une bonne visibilité.
- La classe 2 couvre une surface modérément grande du corps et procure une excellente visibilité.
- La classe 3 couvre la plus grande surface du corps et procure la meilleure visibilité dans des conditions de faible luminosité et à une distance éloignée.

6.1 RISQUE FAIBLE

Exemples de la classe 1



Risque faible : classe 2, classe 1 dans certaines circonstances

Exemples de situations:

- Travailleurs effectuant des tâches leur permettant de porter attention à la circulation routière
- Présence de barrières suffisantes entre le travailleur à pied et la circulation routière
- Présence de barrières simples, permettant une visibilité optimale
- Présence de véhicules se déplaçant lentement (p. ex. moins de 40 km/h [25 mph])
- Travailleurs effectuant des tâches pouvant les distraire de la circulation routière

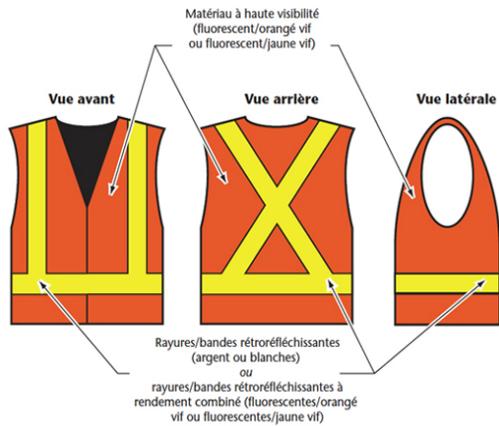
Remarque : D'autres options sont possibles, comme un chandail qui n'est pas fait de matériel hautement visible, mais qui porte des bandes hautement visibles ou rétro réfléchissantes.

Exemples d'emploi:

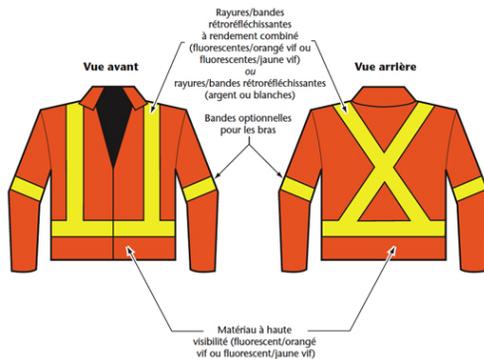
- Travailleurs aidant les opérateurs de véhicule à se stationner ou les services de location
- Travailleurs récupérant des paniers dans les stationnements
- Travailleurs effectuant des tâches dans un entrepôt
- Travailleurs effectuant l'entretien d'emprises routières ou de trottoirs
- Travailleurs effectuant des tâches liées à l'expédition ou à la réception

6.2 RISQUE MOYEN

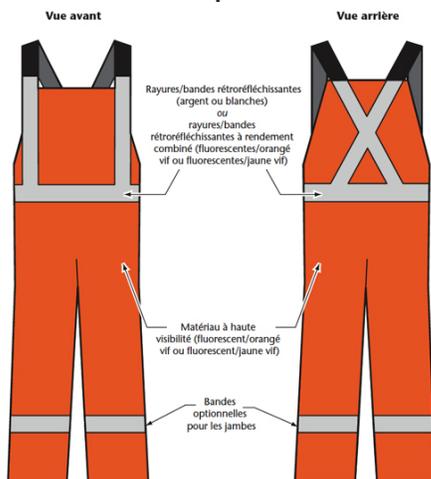
Exemples de la classe 2



Exemples de la classe 2



Salopette



Risque moyen : classe 2 ou 3 selon les circonstances

Exemples de situations :

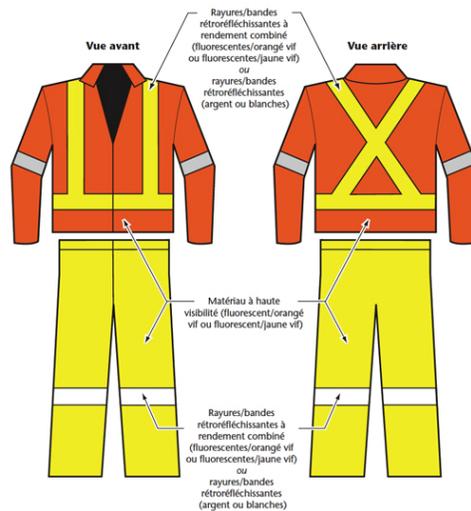
- Véhicules ou équipement se déplaçant entre 40 et 80 km/h (25 à 50 m/h)
- Travailleurs qui exigent une plus grande visibilité dans de mauvaises conditions météorologiques ou sous une faible luminosité
- Présence de barrières complexes
- Travailleurs réalisant des tâches les distrayant de la circulation routière
- Tâches effectuées à proximité de véhicules (près ou dans la circulation routière)

Exemples d'emploi :

- Travailleurs effectuant des travaux de construction : routes, services publics, foresterie ou chemins de fer
- Ouvriers des services publics
- Équipes de détection au sol
- Personnel d'exploitation forestière
- Brigadiers scolaires
- Préposé dans un stationnement ou un poste de péage
- Bagagistes d'aéroport et personnel au sol
- Personnel d'intervention d'urgence
- Membres d'organismes d'exécution de la loi
- Enquêteurs d'accidents
- Cheminots

6.3 RISQUE ÉLEVÉ

Exemples de la classe 3

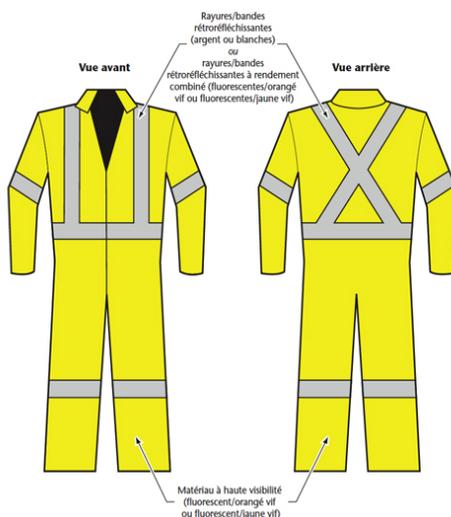


Alasse 2 le jour, classe 3 dans des conditions de faible luminosité

Exemples de situations:

- Présence de véhicules qui se déplacent à une vitesse de 80 km/h (50 m/h) et plus
- Travailleurs à pied et opérateurs de véhicules contenant des charges multitâches qui mettent clairement les travailleurs en danger
- Travailleurs dont tous les mouvements doivent être visibles à une distance d'au moins 390 mètres (1 280 pi)
- Travailleurs travaillant dans des conditions de faible luminosité ou la nuit

Exemples de la classe 3



Exemples d'emploi:

- Travailleurs construisant des routes
- Ouvriers des services publics
- Équipes de détection au sol
- Intervenants en cas d'urgence
- Aide routière
- Signaleurs routiers
- Opérateurs de remorquage

Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2016.

7 LA SÉLECTION

La norme CSA Z96-F15 (C2020) – *Vêtements de sécurité à haute visibilité* établit les niveaux de rendement des matériaux réfléchissants (c.-à-d. la capacité d'un matériau à réfléchir la lumière en direction de sa source), les couleurs et la luminosité des matériaux de base et la surface du corps qui doit être couverte par les éléments à haute visibilité. Il existe également des exigences particulières en ce qui concerne les vêtements qui offrent une protection contre les étincelles électriques et les flammes.

CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Taille ou couverture
2. Ajustement
3. Luminosité
4. Couleur
5. Conception

7.1 TAILLE OU COUVERTURE

- Les grands vêtements de couleur vive sont plus visibles que les petits. Un vêtement qui entoure tout le corps (360 °) procure une meilleure visibilité dans toutes les directions.
- Les rayures de couleur qui contrastent (dont la différence de couleur est très nette) avec le matériau de base offrent une bonne visibilité. Les rayures sur les bras et les jambes peuvent donner une meilleure indication du mouvement de la personne qui porte les vêtements.
- Le but d'un matériau de base de couleur vive ou fluorescente est d'être hautement visible, et non pas rétro réfléchissant.
- D'autres exigences comme la résistance aux flammes, le rendement thermique, la résistance à l'eau, la durabilité, le confort, la capacité d'arrachage, la perméabilité à l'air du tissu, et la souplesse nécessaire pour s'adapter aux exigences de travail peuvent être importants.
- Les employeurs doivent choisir la couleur et la combinaison de rayures ou de bandes qui procurent le plus de contraste et la meilleure indication visuelle du mouvement.

7.2 ADJUSTEMENT

- Par mesure de sécurité et pour un meilleur rendement, les vêtements doivent être ajustés à la personne en tenant compte du volume de vêtements qu'elle doit porter sous les VSHV (p. ex. les vêtements doivent être ajustés correctement sans parties lâches ou pendantes). Les vêtements doivent être bien ajustés au corps et demeurer en place durant le travail.

- Les vêtements de sécurité doivent être confortables – les parties des vêtements qui viennent en contact direct avec le travailleur ne doivent ni être rugueuses ni comporter de bords tranchants ou de saillies qui pourraient causer une irritation excessive ou des lésions. Les vêtements de sécurité doivent également être légers.
- Les vêtements doivent être choisis et portés d'une manière qui assure qu'aucun autre vêtement ou équipement ne masque les matériaux à haute visibilité (p. ex. gants à manchette, ceinture à outils et bottes hautes).

7.3 LUMINOSITÉ

- **Le jour** : Les couleurs vives sont plus visibles que les couleurs ternes (p. ex. de jour, les couleurs fluorescentes offrent une meilleure visibilité).
- **Conditions de faible luminosité** : Les couleurs fluorescentes sont plus efficaces que les couleurs vives (p. ex. à l'aube, au crépuscule). Dans ces conditions, les matériaux réfléchissants sont également recommandés.
- **Obscurité et lieux de travail** : Une rétro réflexion supérieure assure une meilleure visibilité dans des conditions de faible luminosité. Des matériaux rétro réfléchissants assurent une meilleure visibilité et doivent avoir préséance sur les couleurs vives. Les matériaux fluorescents sont inefficaces la nuit et sont moins visibles que les tissus blancs.

7.4 COLEUR

- La norme CSA Z96-15 (R2020), Vêtements de sécurité à haute visibilité précise la couleur du vêtement et des bandes pour toutes les classes.
- La classe 1 (p. ex. un harnais) doit posséder un matériau de base d'au moins 0,14 mètre carré.
- Le matériau de base doit être jaune-vert fluorescent, orangé-rouge fluorescent ou rouge fluorescent ou de couleurs vives jaune-vert, orangé-rouge ou rouge.

7.5 CONCEPTION

Pour respecter la norme CSA, le VSHV doit satisfaire aux critères suivants :

- Une bande horizontale faisant le tour complet de la taille.
- Deux bandes verticales à l'avant, passant des épaules jusqu'à la taille.
- Un « X » symétrique au dos, des épaules à la taille.
- Pour les vêtements de classe 3, des bandes encerclant les bras et les jambes.

Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2016.

8 FORMATION ET ENTRETIEN

FORMATION

Comme c'est le cas pour tout équipement de protection individuelle, les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée sur l'utilisation et l'entretien de l'équipement. Les renseignements minimaux ci-après doivent être fournis aux travailleurs portant un vêtement de sécurité à haute visibilité :

- Les conditions exigeant l'utilisation d'un équipement de sécurité à haute visibilité.
- Les instructions relatives à l'ajustement du vêtement de sécurité, y compris la façon de l'enfiler et de l'enlever, le cas échéant.
- L'importance d'utiliser le vêtement de sécurité de la façon prévue.
- Les limites liées à son utilisation.
- La façon d'entreposer et d'entretenir correctement le vêtement de sécurité.
- La façon de vérifier le degré d'usure et la présence de déchirures.
- La façon de nettoyer et de décontaminer adéquatement le vêtement de sécurité, et les instructions complètes pour le lavage et (ou) le nettoyage à sec.

ENTRETIEN

Il faut garder les vêtements de sécurité à haute visibilité propres et en bon état. Les matériaux rétrofléchissants contaminés ou sales offrent une moins bonne visibilité.

Les vêtements usés, déchirés, souillés ou contaminés doivent être remplacés parce qu'ils n'offrent plus un niveau de visibilité acceptable.

Les acheteurs de VSHV doivent exiger la preuve que les matériaux utilisés et la conception du vêtement satisfont aux exigences de la norme CSA Z96-F15 (C2020).

Source : *Vêtement de sécurité à haute visibilité*, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), http://www.cchst.ca/oshanswers/prevention/ppe/high_visibility.html Reproduit avec la permission du CCHST, 2016.

9 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

La partie 3 des *Règlements, Obligations générales des travailleurs*, précisent qu'aucun travailleur ne peut omettre d'utiliser un EPI lorsque les *Règlements* établissent que la tâche qu'il réalise exige un EPI afin d'assurer sa sécurité.

Chaque employeur doit s'assurer que ses superviseurs savent quel EPI est exigé sur un lieu de travail, ainsi que comment l'utiliser et l'entretenir. Les employeurs sont également chargés de veiller à ce que les travailleurs utilisent l'EPI.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail **Territoires du Nord-Ouest et Nunavut**

PARTIE 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYEURS

Obligations générales des travailleurs

13. En ce qui a trait au lieu de travail, le travailleur :

- a) utilise les dispositifs de protection, l'équipement de sécurité et l'équipement de protection individuelle exigés par le présent règlement;
- b) applique les pratiques et procédures de travail sécuritaires exigées par le présent règlement ou élaborées conformément au présent règlement. R-013-2020, art. 13.

Supervision des travaux

16. (1) L'employeur s'assure que, à tout lieu de travail :

- a) les travaux sont supervisés de façon sécuritaire et compétente;
 - b) les superviseurs ont une connaissance suffisante de ce qui suit :
 - (iii) la nécessité de disposer d'équipement de protection individuelle et d'utiliser cet équipement de manière sécuritaire,
- R-013-2020, art. 15.

Marque d'identification de l'équipement approuvé

23. (1) Le présent article s'applique à l'équipement et à l'équipement de protection individuelle qui doivent être approuvés par un organisme en application du présent règlement.

(2) L'employeur ou le fournisseur s'assure que l'approbation de l'équipement et de l'équipement de protection individuelle prévue au paragraphe (1) est étayée par le sceau, timbre, logo ou toute autre marque d'identification semblable de l'organisme indiquant l'approbation, qui est apposé :

- a) soit sur l'équipement ou l'équipement de protection individuelle;
- b) soit sur l'emballage accompagnant l'équipement ou l'équipement de protection individuelle.

R-013-2020, art. 22.

Entretien et réparation de l'équipement

- 24.** (1) L'employeur s'assure que l'équipement est entretenu à intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer le fonctionnement en toute sécurité.
2) Si l'équipement s'avère défectueux, l'employeur s'assure que dès que cela est raisonnablement possible :
- (a) d'une part, des mesures sont prises, jusqu'à ce que le défaut soit corrigé, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés au danger;
 - (b) un travailleur compétent, soit l'équipement est remplacé.
- (3) Le travailleur qui sait ou a des raisons de croire que l'équipement dont il est responsable présente un danger doit, dès que cela est raisonnablement possible :
- (a) d'une part, faire rapport à l'employeur sur l'état de l'équipement;
 - (b) d'autre part, réparer l'équipement, s'il y est autorisé et s'il a la compétence voulue, ou remplacer l'équipement ou le mettre hors service.
- R-013-2020, art. 23.

Utilisations interdites de l'air comprimé

R-013-2020, art. 25

- 26.** L'employeur s'assure que de l'air comprimé n'est pas dirigé vers les travailleurs :
- a) aux fins du nettoyage de vêtements ou de d'équipements de protection individuelle;
 - b) à quelque autre fin si l'utilisation d'air comprimé est susceptible d'entraîner la dispersion dans l'air de contaminants qui pourraient être nocifs aux travailleurs.
- R-013-2020, art. 26.

PARTIE 6

EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Conditions thermiques

- 74. (4)** Si un travailleur est obligé ou autorisé à travailler dans des conditions thermiques différentes de celles qui sont associées à ses fonctions normales, l'employeur fournit des vêtements convenables ou tout autre équipement de protection individuelle qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, et oblige celui-ci à les utiliser.
- R-013-2020, art. 63.

PARTIE 7

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Équipement convenable et adéquat

- 89. (1)** S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un

travailleur par la conception d'un établissement et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement du travail pour le travailleur. R-013-2020, art. 72.

Responsabilités générales

90. (1) L'employeur que le présent règlement oblige à fournir de l'équipement de protection individuelle à un travailleur :

- a) fournit l'équipement de protection individuelle approuvé qui est destiné au travailleur, sans frais pour celui-ci;
- b) s'assure que le travailleur utilise l'équipement de protection individuelle;
- c) s'assure que l'équipement de protection individuelle se trouve dans le lieu de travail avant que le travail ne commence;
- d) s'assure que l'équipement de protection individuelle est entreposé dans un lieu propre et sûr auquel le travailleur peut facilement avoir accès;
- e) s'assure que le travailleur :
 - (i) d'une part, sait où se trouve l'équipement de protection individuelle,
 - (ii) d'autre part, a reçu une formation quant à son utilisation;
- f) informe le travailleur des raisons pour lesquelles l'équipement de protection individuelle doit être utilisé et des limites de sa protection;
- g) s'assure que l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur est :
 - (i) convenable, en bon état et bien adapté au travailleur,
 - (ii) entretenu et maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène,
 - (iii) mis hors usage ou hors service lorsqu'il est endommagé.

(2) L'employeur qui exige qu'un travailleur nettoie et entretienne de l'équipement de protection individuelle s'assure que le travailleur a suffisamment de temps pour le faire pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire ou d'avantages.

(3) S'il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur apporte les ajustements appropriés aux procédures de travail et au rythme de travail afin d'éliminer ou de réduire tout danger ou inconfort pour le travailleur qui pourrait résulter de son utilisation de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le travailleur auquel l'employeur fournit de l'équipement de protection individuelle :

- a) utilise cet équipement;
- b) prend des mesures raisonnables pour éviter que l'équipement de protection individuelle soit endommagé.

- (5) Si l'équipement de protection individuelle fourni au travailleur devient défectueux ou n'offre pas la protection qu'il devrait offrir, le travailleur :
- a) le retourne à l'employeur;
 - b) informe l'employeur du défaut ou de toute autre raison pour laquelle l'équipement de protection individuelle n'offre pas la protection qu'il devait offrir.
- 6) L'employeur répare ou remplace immédiatement tout équipement de protection individuelle qui lui est retourné conformément à l'alinéa (5)a). R-013-2020, art. 73.

94. (4) Si la visibilité d'un travailleur est nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité, l'employeur s'assure que tout casque protecteur pour l'industrie fourni au travailleur conformément au présent règlement est de couleur orange fluorescent ou d'une autre couleur très visible.

PARTIE 9 – DISPOSITIFS DE PROTECTION, ENTREPOSAGE, PANNEAUX ET SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

- 138.** (2) L'employeur :
- a) fournit à chaque signaleur désigné et l'oblige à utiliser un gilet de haute visibilité, des brassards ou d'autres vêtements de haute visibilité;
 - b) fournit à chaque signaleur désigné une lumière convenable avec laquelle il peut donner des signaux pendant les heures d'obscurité au sens de l'article 161 et par mauvaise visibilité.

Risque associé à la circulation routière

- 139.** (1) Si un travailleur est vulnérable à la circulation routière sur une route ou dans tout autre lieu de travail, l'employeur s'assure que le travailleur se voit fournir et est tenu d'utiliser un gilet de haute visibilité, des brassards ou d'autres vêtements de haute visibilité.

CODE DE PRATIQUE

Équipement de protection individuelle Vêtements de haute visibilité

Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

1-800-661-0792

WSCC



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.